

Arrêt

**n° 134 230 du 28 novembre 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.P. DOCQUIR, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. Vous résidiez à Istanbul.

Le 14 janvier 1994, votre oncle Behcet C. , un célèbre homme d'affaire kurde, aurait été tué par des membres des autorités. Votre famille n'aurait pas subi beaucoup de pression par la suite. Toutefois, les autorités auraient parfois mené des perquisitions dans les lieux de travail de votre père et de votre oncle décédé.

En mars 1994, vous auriez participé à une manifestation, non autorisée, organisée par le DTP dans un

quartier d'Istanbul. Tandis que les participants se dispersaient à la fin de la manifestation, vous auriez été arrêté à l'instar de neuf autres participants. Vous auriez tous été emmenés au commissariat de Bakirkoy, vers midi. Vers minuit, vous auriez tous été transférés à la direction de la sûreté de Kartal Tepe. Les participants auraient été séparés en deux groupes distincts les turcs et les kurdes. Les turcs auraient été placés dans les cellules de la direction de la sûreté. Quant aux kurdes, au nombre de six, ils seraient restés devant la porte des cellules. Vous auriez été tous battus. Le lendemain, tous les manifestants auraient été transférés au commissariat de Bakirkoy le matin et déférés dans le courant de l'après-midi devant un tribunal qui a ordonné votre libération. Vous auriez pris la décision de participer à toutes les manifestations sans pour autant y mener un rôle particulier ni devenir membre d'un parti. Vous aidiez des personnes kurdes à s'intégrer à Istanbul afin de trouver un logement ou un travail. Vous les incitez à venir aux manifestations.

Le 20 août 2004, vous auriez été arrêté tandis que vous vous trouviez à la gare de Mersin. La personne avec laquelle vous parliez au moment de l'arrestation, Cengiz H., aurait également été arrêtée. Vous auriez tous les deux été emmenés au commissariat de Mezitli. Votre oncle maternel Mahmut O ainsi que Harun H. neveu de Cengiz H. auraient également été emmenés au commissariat. Vous auriez été arrêté pour trafic de drogue. Le soir de votre arrestation, vous auriez été emmené dans un pièce, les yeux bandés. Vous auriez été contraint de reconnaître que l'ecstasy trouvée dans votre sac vous appartenait au quel cas vous seriez battu et torturé. Toutes les personnes arrêtées auraient été placées en garde à vue. À partir du 23 août 2004, vous auriez été placés en détention préventive suite à une décision judiciaire. Vous auriez été détenus dans la prison d'Adana. Selon vous, les autorités auraient voulu ternir l'image de votre famille et celle de votre oncle assassiné en 1994.

Le 11 novembre 2004, Harun H. aurait été acquitté et libéré.

Le 23 juin 2005, vous auriez été libéré en même temps que Cengiz et Mahmut par la Cour de la Sûreté d'Etat.

Le 13 juillet 2006, la Cour d'assise de la République de la Turquie à Adana, vous aurait condamné vous et Mahmut à 4 ans et deux mois de prison et 5 jours d'amendes judiciaires. Par ailleurs, le Cour d'assise a décidé de diminuer les 4 ans de prison compte tenu du temps passé en garde à vue et en détention préventive. Vous n'étiez pas présent le jour de l'audience. Vous étiez cependant représenté par votre avocat.

Le 13 septembre 2011, dans la nuit, les policiers seraient venus vous chercher à votre domicile. Ils auraient déclaré qu'ils allaient vous emmener au commissariat. Cependant, vous auriez été emmené en forêt. Ils auraient mis un pistolet dans votre bouche et vous auraient menacé de vous tuer si vous aidiez encore les kurdes ou si vous participiez encore aux manifestations. Ils auraient ajouté qu'ils allaient vous tuer comme ils avaient tué votre oncle. Vous auriez ensuite été emmené près de votre domicile.

Vous seriez rentré chez vous. Votre famille vous aurait conseillé de quitter la maison.

Vous vous seriez rendu chez un ami en attendant de quitter le territoire.

Le 08 octobre 2011, vous auriez quitté la Turquie à bord d'un camion de transport international. Vous seriez arrivé en Belgique le 14 octobre 2011. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je constate tout d'abord que vous ne soumettez aucun document, aucun élément ou commencement de preuve permettant d'établir que vous avez été arrêté en 1994 et battu lors de votre détention (audition CGRA p.8). De même, je constate que vous ne soumettez aucun document permettant d'établir un lien de parenté entre vous et Behcet C. (audition CGRA p.4). A cet égard, je remarque que les articles de presse datés de décembre 2011 relatant l'assassinat de ce dernier ne permettent en rien

d'établir qu'il s'agit d'un membre de votre famille. Je relève en outre que vos noms et prénoms n'y sont pas mentionnés (audition CGRA p.5).

Lors de votre audition au Commissariat Général, vous vous étiez engagé à nous faire parvenir des documents établissant votre arrestation de 1994 et votre lien de parenté avec Behcet C. ou à tout le moins nous informer des difficultés rencontrées pour vous les faire parvenir (audition CGRA pp.15 et 16). Or à ce jour aucun document n'est parvenu.

Relevons que le charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979,§196), vous êtes tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays. Or tel n'est pas le cas en l'espèce en ce qui concerne ces documents.

En l'absence d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit au sujet de l'arrestation de 1994 et des problèmes rencontrés suite à l'assassinat de Behcet C. reposent sur vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, je constate qu'elles ne sont guère convaincantes. Premièrement, je constate que vous n'avez pas mentionné l'arrestation de 1994 à l'office des étrangers. Votre justification selon laquelle vous n'auriez pas parlé de l'arrestation de 1994 car il vous a été demandé si vous aviez été arrêté et condamné n'est guère convaincante (audition CGRA p.9). En effet, la question qui vous a été posée est celle de savoir si vous aviez déjà été arrêté ou incarcéré (tant pour une brève détention –par exemple dans une cellule de bureau de police -que pour une détention plus longue par exemple dans une prison ou un camp). Dans la mesure où il s'agirait de votre première garde à vue, on ne comprend pas pourquoi nous n'en avez pas parlé à l'OE (audition CGRA p.7).

De même, je constate que vous ignorez le nom du parti kurde qui aurait organisé cette manifestation (audition CGRA pp.13-14). Dans la mesure où il s'agirait de la toute première manifestation à laquelle vous auriez participé et que vous auriez été arrêté, l'on aurait pu s'attendre à ce que vos propos au sujet du parti politique qui l'organisait soient précis (audition CGRA p.13). Or tel n'est pas le cas.

En l'absence de document permettant d'établir votre arrestation et compte tenu de vos propos contradictoires et imprécis, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir que vous avez été arrêté en 1994.

Deuxièmement, je constate qu'il n'est pas permis de considérer que vous ayez rencontré des problèmes avec les autorités à cause de Behcet C. en septembre 2011 (audition CGRA p.14). Tout d'abord je constate que vous ne soumettez aucun document établissant un lien de parenté avec ce dernier. Par ailleurs, vous ignorez la raison pour laquelle, les autorités auraient attendu septembre 2011 soit 17 ans après sa mort pour faire pression sur vous personnellement (audition CGRA p.14). De même, vous ignorez si vos parents et vos frères et soeurs, qui se trouvent en Turquie, auraient rencontré des problèmes après la parution, en décembre 2011, des articles de journaux relatant la mort de Behcet C. (audition CGRA p.5).

Troisièmement, je constate qu'il n'est permis de conclure que vous ayez fait preuve d'un engagement particulier en faveur de la cause kurde et que vous ayez été menacé pour ces faits par les autorités en septembre 2011 (audition CGRA p.6).

En effet, il ressort de vos déclarations qu'à partir de 1996, vous auriez incité les kurdes que vous aidiez à venir participer aux manifestations (audition CGRA p.7). Or je constate qu'avant septembre 2011, à aucun moment les policiers ne vous avaient reproché votre attitude consistant à emmener des kurdes manifester et à participer à ces manifestations (audition CGRA p.7).

De surcroît, on perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques. Il appert en effet à la lecture de votre dossier que vous n'êtes membre d'aucune association ou organisation à caractère politique, social, culturel et religieux (audition CGRA p.5). De même, je constate que vous ne meniez aucun rôle particulier lors des manifestations (audition CGRA p.12).

En outre, il n'apparaît nulle part, dans les informations objectives dont nous disposons (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), que des militants de base du DTP/BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance à ce parti

(document 1) Dans ces conditions, il n'est pas permis d'établir que vous ayez rencontré des problèmes avec les autorités, en septembre 2011, en raison de Behcet C. ou parce que vous participiez à des manifestations.

Enfin, je constate que le jugement de la Cour d'assise numéro 6, de la ville d'Adana, daté du 13 juillet 2006 établit que vous avez été arrêté et condamné par vos autorités pour trafic de drogue. Toutefois, je constate que ce document et vos déclarations au sujet de cet affaire pénale ne permettent pas d'établir que vos droits à la défense n'ont pas été respectés ou que le procès engagé à votre égard n'était pas équitable. En effet, il ressort de ce document que la Cour d'assise vous a reconnu des circonstances atténuantes dans l'établissement de votre peine en raison de votre comportement lors de votre détention préventive.

De même, la Cour a diminué la peine de prison pour prendre en compte le temps passé en garde à vue et en détention préventive. Vous avez en outre été libéré avant le prononcé de la peine. Par ailleurs, vous étiez assisté d'un avocat. Enfin la possibilité d'introduire un recours à l'encontre de la décision de la Cour d'assise était ouverte.

Notons également qu'il ressort du verdict de la Cour d'assise que vous avez reconnu le délit. Partant, il n'est pas permis d'accorder foi au fait que vous ayez été forcé par vos autorités à avouer que les pilules d'ecstasy vous appartenait (audition CGRA P.10). Je constate en outre qu' Harun H. a été acquitté après qu'il ait été établi qu'il n'avait pas commis de délit. Par conséquent, il n'est guère crédible que vous ayez été condamné pour un délit que vous n'aviez pas commis d'autant plus que vous étiez assisté d'un avocat tout au long du procès et que ce dernier a donc veillé au respect de vos droits.

Dans ces conditions, il n'est pas permis de considérer que vos droits à la défense n'ont pas été respectés.

Au vu de tout ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez quitté la Turquie ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Le 8 mai 2013, le PKK a commencé à retirer ses troupes du territoire turc.

Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile. Quant à la situation existant à la frontière entre la Turquie et la Syrie, constatons que depuis juin 2013, celle-ci bien que tendue reste calme.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

L'autre document soumis à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre composition de famille n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante avance que le requérant a connu des persécutions et menaces graves pour sa vie dans son pays d'origine ; qu'il s'est enfui car il n'a pas pu obtenir une « *protection effective des autorités de son pays* ». Elle soutient en outre que le requérant a également quitté son pays en raison de l'insécurité.

2.2 Elle invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *et du principe l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle note à cet égard que la motivation de la décision entreprise « *est inadéquate au regard du récit circonstancié du requérant et, en outre, il n'indique pas les considérations de droit et de fait qui soient pertinents, précis et légalement admissibles ainsi qu'en violation des principes de bonne administration, notamment de précaution & de fair-play ainsi que combiné avec l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.4 En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier au Commissaire général pour un nouvel examen.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève d'emblée l'absence d'élément de preuve de nature à accréditer les propos du requérant quant à son arrestation en 1994 et les mauvais traitements subséquents. Elle constate que les articles de presse déposés ne permettent pas d'établir le lien de parenté allégué entre le requérant et le sieur B.C. Elle note que le requérant n'a pas mentionné devant les services de l'Office des étrangers l'arrestation dont il aurait fait l'objet dans le cadre d'une manifestation en 1994 et qu'il ignore le nom du parti ayant organisé ladite manifestation. Elle estime, au vu des déclarations du requérant, ne pas pouvoir considérer qu'il a rencontré des problèmes en septembre 2011 à cause de B.C. ni qu'il ait fait preuve d'un engagement particulier en faveur de la cause kurde. Elle souligne la faiblesse du profil politique du requérant ainsi que de son rôle dans le cadre des manifestations alléguées. Elle observe qu'il ne ressort nullement des informations présentes au dossier administratif que des militants de base du DTP/BDP auraient fait l'objet d'arrestations ou de poursuites judiciaires en raison de leur seule appartenance auxdits partis. Elle constate, à la lecture jugement de la Cour d'assises condamnant le requérant pour trafic de drogue, ne pas pouvoir considérer que les droits de la défense du requérant n'ont pas été respectés ni que le procès engagé à son égard et ayant donné lieu au prononcé dudit jugement n'était pas équitable. Elle note enfin « *qu'il n'existe actuellement pas en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur

qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant la faiblesse du profil politique du requérant et de son rôle à l'occasion des manifestations auxquelles il déclare avoir pris part et en soulignant sa carence à faire mention de son arrestation en 1994 et de la détention subséquente devant les services de l'Office des étrangers, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des persécutions dont le requérant déclare avoir été victime, la faiblesse de son engagement en faveur de la cause kurde interdit de tenir pour établi qu'il puisse constituer une cible pour ses autorités nationales. Par ailleurs, le requérant ne démontre pas son lien de parenté avec le sieur B.C. ni qu'il aurait eu des problèmes avec ses autorités nationales en raison du lien de parenté allégué.

4.6 La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. Elle se contente de contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte pas d'élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.7 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.8 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les principes de droit visés au moyen ou commis une erreur manifeste d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice

permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE